

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS

250

N° /MEFB/DGI/DLC

Chambre de Commerce	
Arrivée le	31 MARS 2008 213
Reçu par	
Classement	

**INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES  
DE LA LOI N° 5 - 2008 DU 15 FEVRIER 2008  
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008**

En application de la loi de finances pour l'année 2008, la présente instruction est prise pour expliciter l'ensemble des modifications et nouvelles dispositions fiscales.

Les modifications fiscales contenues dans la loi de finances pour l'année 2008 visent la maîtrise et l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes, l'amélioration du dispositif fiscal, les mesures d'incitation économique ou de baisse de la pression fiscale. Ces modifications portent d'une part sur le Code Général des Impôts (Tome 1 et 2) et d'autre part sur les textes non codifiés (la loi TVA, la loi n°41/79 du 18/12/79 instituant le certificat de moralité fiscale, la loi n°5/96 du 2 mars 1996 instituant l'impôt global forfaitaire et l'affectation de la taxe patronale au fonds national de l'habitat).

**A – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

**A.1 – MODIFICATIONS DU TOME 1**

Les articles modifiés portent sur :

- la suppression de l'option d'imposition des sociétés unipersonnelles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (article 15 ter);
- l'augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes (article 18) ;
- l'imposition obligatoire des sociétés unipersonnelles à l'IS (article 107) ;
- la suppression de la notion de société en commandite par actions conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (article 113);
- l'amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan et mis à la disposition des dirigeants ou du personnel (article 114 C);
- les conditions de déduction des frais de mobilisation et de démobilisation dans la détermination de la base imposable de l'impôt sur les sociétés sous le régime forfaitaire (article 126 quater A1);
- l'exclusion du régime dérogatoire des personnes morales étrangères ne disposant pas de l'autorisation temporaire d'exercer (article 126 quater B1);
- la mention du numéro d'identification unique (NIU) sur le titre de patente (article 296);
- le réaménagement de la patente de certaines activités (entreprises de messagerie, sociétés forestières et industrielles de bois, entrepreneurs de travaux) (article 314).

1- L'IRPP : Les articles 15 ter et 18 ont été modifiés.

## **1.1 Suppression de l'option d'imposition des sociétés unipersonnelles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)**

### **1.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances**

*L'article 15 ter a été abrogé.*

### **1.1.2 – Commentaires**

L'abrogation de l'article 15 ter implique que le bénéfice réalisé par les sociétés unipersonnelles ne peut plus être assimilé au bénéfice industriel et commercial réalisé par les entreprises individuelles. Par conséquent, le bénéfice réalisé par les sociétés unipersonnelles ne peut plus être imposé à l'IRPP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les sociétés unipersonnelles qui étaient imposées par option à l'IRPP doivent désormais se soumettre aux obligations spécifiques des sociétés notamment la soumission à l'IS et à la taxe spéciale sur les sociétés.

## **1.2 Augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes**

### **1.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances**

*Article 18 (nouveau) : Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite de 2/3 des charges engagées.*

### **1.2.2 – Commentaires**

Pour atténuer le poids de l'impôt dans les entreprises individuelles, la part des charges mixtes déductibles des bénéfices imposables à l'IRPP est désormais de 2/3 au lieu de 1/3.

Par charge mixte, il faut entendre toutes dépenses comptabilisées dans les charges de l'entreprise individuelle mais qui par leur destination se rapportent aussi bien aux besoins privés de l'exploitant qu'aux besoins de l'exploitation.

Lorsque la part des dépenses de cette nature qui concerne les besoins privés de l'exploitant n'est pas connue avec exactitude, l'administration fiscale en fait une évaluation à hauteur de 1/3 du montant total des charges mixtes comptabilisées à rapporter au résultat imposable.

La part restante des charges mixtes, soit 2/3 de leur montant total, représente la part effectivement déductible du résultat imposable d'un point de vue fiscal comme part de charge mixte incombant à l'entreprise elle-même.

La disposition relative aux charges mixtes ne concerne pas les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans une société, lorsque des charges revêtent à la fois un caractère professionnel et privé (téléphone portable, véhicule de fonction, facture d'électricité ou d'eau, etc.), la charge est entièrement déductible pour la détermination du résultat mais ladite charge est considérée comme avantage en nature pour le bénéficiaire de ladite charge. L'avantage en nature est évalué conformément à l'article 39 du CGI, tome 1 tel que précisé par l'instruction n° 0497/MEFB/DGI/DLC du 06 juillet 1999 relative à l'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 1999.

## 2 – L'IMPOT SUR LES SOCIETES :

Les articles ci-après ont été modifiés : 107 alinéa c du point 1 et l'alinéa e du point 3 ; 113A ; 114C et 126 quater.

### 2.1 Imposition obligatoire des sociétés unipersonnelles à l'IS (article 107)

#### 2.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

##### **Article 107.3.c (nouveau)**

*Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,*

*1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme : Sans changement*

*2/ Sont imposables en raison de leur activité : Sans changement*

*3/ Sont imposables sur option :*

*a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;*

*b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;*

*c) les syndicats financiers ;*

*d) les sociétés civiles de personnes ;*

*Le reste sans changement*

#### 2.1.2 – Commentaires

La suppression du point e) au 3<sup>e</sup> alinéa relatif aux sociétés unipersonnelles (imposition optionnelle des sociétés unipersonnelles à l'IS) et le maintien de l'alinéa 1.c consacrent l'imposition par principe des sociétés unipersonnelles à l'IS. Telle est la suite logique de la suppression de l'article 15 ter du CGI, tome 1.

### 2.2 Suppression de la notion de société en commandite par actions

#### 2.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

##### **Article 113 A (nouveau)**

*Alinéas a à c : Sans changement*

*Les dirigeants s'entendent :*

*- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ;*

*- du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales, dans les sociétés anonymes.*

#### 2.2.2 – Commentaires

L'article 113 ancien visait au premier tiret les gérants des sociétés en commandite par actions alors que ce type de société, ne figure plus dans l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE).

### 2.3 Amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan et mis à la disposition des dirigeants ou du personnel

#### 2.3.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

##### **Article 114 C (nouveau)**

*Alinéa 1 : Sans changement*

*Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir :*

### **1. biens mis en location.**

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

### **2. biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié.**

Si l'annuité est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

### **3. biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel.**

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

## **2.3.2 – Commentaires**

Il faut entendre par ces dispositions que dans une entreprise individuelle ou sociétaire disposant d'un bien inscrit à l'actif du bilan :

- L'annuité d'amortissement du bien ne doit pas être supérieure :

a)- au montant du loyer perçu par l'entreprise diminué des charges inhérentes au bien, lorsque le bien est loué ;

b)- au montant estimé de l'avantage en nature tiré du bien, diminué des charges inhérentes audit bien, lorsqu'il est mis gratuitement à la disposition d'un salarié ou d'un dirigeant d'entreprise ;

c)- au montant du loyer perçu par l'entreprise, augmenté de l'avantage en nature estimé et diminué des charges inhérentes à la propriété, si le bien est mis à la disposition du salarié moyennant paiement d'un loyer.

- Dans le cas où cette annuité s'avérerait supérieure, la fraction excédentaire d'annuité d'amortissements constituée ne sera pas déductible du bénéfice imposable de l'exercice considéré.

## **2.4 Les conditions de prise en compte des frais de mobilisation et de démobilisation dans la détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous le régime forfaitaire**

### **2.4.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances**

#### **Article 126 quater A/1 (nouveau)**

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

3 – Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

---

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel ou du personnel vers le territoire de la République ou hors de ce territoire ;

- leurs montants sont raisonnables c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;

---

- elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
- elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières ;
- elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

- Ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre :
  - le montant de la dépense ou du prix de la fourniture,
  - les frais de prise en charge et de manutention.
- Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- Ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées.

## 2.4.2 – Commentaires

Les frais de mobilisation et de démobilisation s'entendent des frais (fret maritime ou aérien, frais de douanes, d'aconage et de transit, assurance maritime ainsi que les frais directs et nécessaires de voyage du personnel) engagés par un entrepreneur pour assurer le transfert du matériel et/ou du personnel vers le territoire du Congo (mobilisation) ou hors du Congo (démobilisation) dans le cadre de l'exécution d'un contrat entre cet entrepreneur et une société installée ou opérant au Congo, notamment dans les activités de recherche, de production et d'exploitation pétrolières.

En sont exclus, tous les autres frais engagés par l'entrepreneur à l'étranger et refacturés par la suite à la société installée ou opérant au Congo, notamment les frais de location du matériel ou du personnel, les frais de remise en l'état du matériel, et les frais d'étude des dossiers ou des projets, les frais de restauration et d'hébergement du personnel.

C'est ici l'occasion de préciser que le régime de l'IS forfaitaire prévu à l'article 126 quater du CGI, tome 1, n'est pas un régime fiscal spécifique aux sociétés effectuant de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont. C'est un régime fiscal des sociétés étrangères, tout secteur d'activité confondu, dès lors que lesdites sociétés interviennent au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité (Cf article 126 ter du CGI, tome 1).

Ainsi, les frais de mobilisation ou de démobilisation ne sont déductibles de la rémunération brute imposable à l'IS que sous les conditions suivantes :

- a) La mobilisation ou la démobilisation doit aboutir à un transfert du matériel et/ou du personnel vers le territoire de la République du Congo ou hors de ce territoire. Cette condition appelle les commentaires ci-après :
  - ces opérations doivent aboutir à un transfert effectif du matériel et/ou du personnel vers ou hors du territoire du Congo ;
  - lors de l'entrée sur le territoire (mobilisation), le point d'arrivée du trajet entre le pays de provenance du matériel et/ou du personnel et le Congo est le port, l'aéroport, ou le premier site d'exploitation du matériel et/ou du personnel, lorsque ceux-ci y sont directement conduits ;
  - lors de la sortie du territoire (démobilisation), le cas échéant, le point d'arrivée du trajet entre le Congo et le pays de destination, retour est le pays de départ, sinon le pays suivant d'utilisation du matériel et/ou du personnel.
  - Seuls sont déductibles de la rémunération brute les montants correspondant au trajet ainsi déterminé ;

- Ne doivent pas être pris en compte le matériel et/ou du personnel à l'intérieur du territoire congolais, y compris dans ses eaux territoriales, entre différents sites ou lieux d'exécution des prestations.
  - Dans tous les cas (mobilisation ou démobilisation), les frais refacturés à la société installée ou opérant au Congo ne doivent pas être en double emploi avec les frais similaires facturés aux sociétés installées ou opérant dans les pays voisins ou demandeurs des mêmes matériels et/ou personnels précédemment facturés au Congo.
- b) Leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base à l'impôt : au-delà de leur justification matérielle, les frais ne doivent pas être exagérés c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné.
- c) Elles font l'objet de facturation séparée avant ou après le départ du matériel et/ou du personnel y afférent hors du territoire de la République : les frais déductibles doivent figurer sur une facture autre que celle des prestations proprement dites ; à défaut, ils sont réintégrés dans la base imposable à l'IS forfaitaire ;
- d) Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis à l'administration fiscale par les sociétés pétrolières débitrices ;
- e) Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les sommes de cette nature versées aux sous-traitants sont à inclure dans le chiffre d'affaires taxable à l'IS de la société étrangère ou du sous-traitant.

Par exemple, les frais de mobilisation du personnel ou du matériel à l'intérieur des frontières nationales, notamment du point d'arrivée à l'hôtel, au chantier ou au site, lorsqu'ils sont facturés, font bien partie du chiffre d'affaires taxable de la société étrangère ou du sous-traitant.

Les remboursements de frais n'ayant pas fait l'objet d'une facture séparée font partie du chiffre d'affaires taxable de la société étrangère ou du sous-traitant.

Il convient de préciser que la base imposable de l'IS forfaitaire telle que définie par l'article 126 quater A1 ne concerne pas les sociétés visées par l'article 126 sexièmes du CGI, tome 1, quand bien même ces dernières sont également soumises à l'IS au taux de 7,70% de leur chiffre d'affaires global, hors taxes, tel que précisé par l'instruction n° 0765/MEFB/DGI/DLC du 11 octobre 1999 relative à l'application de l'article 126 sexièmes, en son point 4.1 (chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires global).

## **2.5 Exclusion du régime dérogatoire des personnes morales ne disposant pas d'autorisation temporaire d'exercer (ATE)**

### **2.5.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.**

*Article 126 quater B/1 (nouveau)*

*Alinéas 1 et 2 : Sans changement*

*A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent code.*

*Le reste sans changement.*

## 2.5.2 – Commentaires

L'autorisation temporaire d'exercer (ATE) délivrée par le Ministère du Commerce est une pièce essentielle dans la détermination du régime fiscal de la société étrangère réalisant des affaires en République du Congo, telle que visée par l'article 126 ter du CGI, tome 1.

En présence d'une ATE (Cf. pièces exigées par l'article 126 ter), l'impôt sur les sociétés dû par la société étrangère, sous-traitante pétrolière ou non, est égal à 7,70 % (article 126 quater A1 et article 122, soit 22% x 35%) du chiffre d'affaires, payé soit par retenue à la source auprès de la société cliente, soit par le représentant légal (article 126 quater B1).

Les personnes physiques ou morales travaillant avec les sous-traitants qui exercent dans les conditions d'intermittence et de précarité sont tenues d'exiger pour tout paiement lié au contrat de prestation de services, la production par le sous-traitant d'une ATE.

C'est cette ATE en cours de validité qui confirme le statut de société étrangère en tant que société intervenant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité et qui donne droit à la personne physique ou morale contractante d'appliquer le taux légal de 7,7% en ce qui concerne l'IS forfaitaire de la société étrangère ou du sous-traitant.

La preuve de cette attestation sera exigée au cours des contrôles de l'administration fiscale auprès des sociétés cocontractantes qui effectuent des retenues à la source. A défaut de preuve d'une ATE établie au nom de la société étrangère ou du sous-traitant, les dispositions fiscales applicables sont celles de l'article 185 ter (retenue de 20%) au lieu de celles de l'article 126 quater (retenue ou paiement de 7,70%).

## 3 – LA CONTRIBUTION DES PATENTES :

Les articles 296 et 314 sont modifiés.

### 3.1 Mention du Numéro d'identification Unique (NIU) sur le titre de patente

#### 3.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

*Article 296 (nouveau)*

*Alinéa 1 : Sans changement*

*Alinéa 2 : Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur » et les spécialités d'importation ou de « non importateur » et porter le Numéro d'Identification Unique (NIU).*

*Le reste sans changement.*

#### 3.1.2 – Commentaires

Il est désormais fait obligation aux Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes ou à toute autre autorité fiscale chargée de délivrer le titre de patente :

- a) d'exiger l'attestation du NIU du patenté avant la délivrance de son titre de patente ;
- b) de porter de façon lisible, sur le titre de patente, le NIU et la mention de « IMPORTATEUR » ou de « NON IMPORTATEUR ».

Lorsque le contribuable est importateur, la mention « IMPORTATEUR » doit immédiatement être suivie des chiffres indiquant les spécialités d'importation.

### 3.2 Réaménagement de la patente de certaines activités

#### a) Imposition à la patente des entreprises de messagerie

##### 3.2.a.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 314.1 Tableau A (nouveau)

Nomenclature	Classe
Entreprise de messagerie	6

##### 3.2.a.2 – Commentaires

L'activité de messagerie, bien qu'en plein essor depuis une décennie, était jusque là imposée par assimilation en matière de patente. Désormais, elle est inscrite parmi les activités patentables au tableau A, classe 6.

Les titres de patente qui auraient déjà été établis, non conformes à cette classification, doivent faire l'objet de redressement, sans pénalité.

#### b) Uniformisation et réévaluation du droit fixe de la patente des forestiers et industriels de bois

##### 3.2.b.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 314.3 Tableau B (nouveau)

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Forestier, Industriel de bois (exploitant)	138.500		Par employé jusqu'à 200	350
	138.500		Par employé jusqu'à 200 à 500	500
	138.500		Par employé au dessus de 500	700
			Par CV de matériel habituellement utilisé	350

##### 3.2.b.2 – Commentaires

Le principe d'imposition à la patente selon la zone d'installation de l'entreprise n'est plus applicable pour les activités forestières et industrielles de bois. Celles-ci sont assujetties à un droit fixe uniforme de 138.500 francs quelle que soit la zone d'installation et aux taxes variables par employés et par cheval vapeur du matériel utilisé.

#### c) Réaménagement du droit fixe des entrepreneurs des travaux

##### 3.2.c.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 314.3 Tableau B (nouveau)

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Travaux (entrepreneur de)	85.000	700	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc.)	1200
	85.000			
	85.000			



### 3.2.c.2 – Commentaires

Le droit fixe de la patente des entrepreneurs des travaux a été réaménagé et uniformisé à 85.000 francs et la taxe variable à 1200 francs par cheval vapeur de matériel.

## A.2 – MODIFICATIONS DU TOME 2

Deux modifications ont été apportées au Tome 2, à savoir, la revalorisation des sanctions relatives aux déclarations des assureurs et courtiers d'assurances et la revalorisation du droit de timbre sur les effets de commerce.

### 1.1 La revalorisation des sanctions relatives aux déclarations des assureurs et courtiers d'assurances

#### 1.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

*Article 344, livre 1 (nouveau)*

*Alinéa 1 : Sans changement*

*2<sup>e</sup> alinéa : Supprimé*

*Le reste sans changement*

#### 1.1.2 – Commentaires

La suppression de l'alinéa 2 renforce la sanction prévue à l'alinéa 1. Désormais, tout retard de paiement, toute inexactitude, omission ou insuffisance relatives à la taxe sur les contrats d'assurance incombant à l'assureur, au courtier ou à tout autre intermédiaire d'assurance, sera frappé d'une pénalité de 100%.

### 1.2 Revalorisation du droit de timbre sur les effets de commerce

#### 1.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

*Article 142, livre 2 (nouveau)*

*Le tarif du droit de timbre est de 500 francs par fraction de 100.000 francs avec un maximum de 5.000 francs par effet.*

#### 1.1.2 – Commentaires

Le droit de timbre sur les effets de commerce passe de 100 FCFA à 500 FCFA pour toute fraction de 100.000 FCFA de valeur, soit de 1 à 5 pour mille, avec un plafond des droits qui passe de 1.000 FCFA à 5.000 FCFA. Autrement dit, lorsque la valeur d'un effet de commerce atteint ou dépasse 1.000.000 FCFA, le droit de timbre reste limité à 5.000 FCFA par effet.

Le champ d'application de ce droit de timbre, défini à l'article 139 du CGI, tome 2, livre 2, est en droit très large. Il concerne tous les effets négociables et non négociables, usuels dans les établissements bancaires et autres établissements en tenant lieu.

## B - MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

### B.1 MODIFICATION DE LA LOI TVA N° 12-97 du 12 mai 1997

#### 1. Extension de l'application du taux zéro aux accessoires sur les transports internationaux

##### 1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

###### Article 17 (nouveau)

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;
- taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes.

Le reste sans changement.

##### 1.2 – Commentaires

L'ancienne formulation de l'article 17 restreignait l'application du taux zéro aux seuls frais accessoires des exportations. La nouvelle formulation prend également en compte les services connexes aux transports internationaux qui sont désormais imposables au taux zéro. Il s'agit principalement :

- a) des livraisons de biens et services portant sur des navires c'est-à-dire les opérations de livraison, réparation ou de transformation, entretien, affrètement, location portant sur des bâtiments de mer utilisés pour une activité commerciale des bateaux de sauvetage ou d'assistance en mer, ainsi que les bateaux utilisés pour une activité industrielle en haute mer ;
- b) de l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- c) des ventes, réparations, transformations et entretiens des aéronefs des compagnies aériennes pour le transport international ;
- d) des marchandises admises en régime suspensif sous réserve de leur réexportation, ainsi que les activités accessoires (chargement et déchargement des navires et aéronefs, et manutentions accessoires des marchandises ; la location des moyens de transport, contenants et matériels de protection ; le gardiennage, emballage et magasinage des marchandises, les opérations effectuées par les commissionnaires agréés en douanes ;
- e) des travaux à façon portant sur les produits exportés.

Toutefois, la TVA au taux normal pour les opérations suscitées s'applique aux bateaux industriels, de transport ou de plaisance ou autres bateaux utilisés dans les eaux ~~territoriales congolaises, maritimes ou fluviales.~~

La filière eucalyptus n'apparaît plus expressément dans le texte étant entendu que les eucalyptus sont essentiellement destinés à l'exportation et, donc soumis au taux zéro. Mais lorsqu'ils sont consommés ou utilisés au Congo, les ventes de ces eucalyptus sont soumises à la TVA au taux normal.

## **2. Augmentation de la proportion de déduction de la TVA des charges mixtes de 1/3 à 2/3**

### **2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances**

#### **Article 24 bis (nouveau)**

*La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible que dans la limite de 2/3 des charges engagées. Sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.*

### **2.2 – Commentaires**

De même qu'il a été procédé à l'augmentation de la proportion déductible (2/3) pour les charges mixtes des entreprises individuelles soumises à l'IRPP, cette mesure est étendue aux opérations soumises à la TVA réalisées par ces mêmes entreprises. Il ne peut s'agir que des charges mixtes.

Cette mesure ne concerne pas les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

## **3. Suppression de la TVA sur les aliments de bétail**

### **3.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances**

*Annexe III de la loi TVA (nouveau) : Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA*

*Désignation tarifaire :*

*Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats*

### **3.2 – Commentaires**

Les aliments de bétail sont désormais considérés comme des produits de première nécessité. Et, dans le souci d'encourager ou de favoriser le secteur de l'élevage, les aliments de bétail, importés ou produits localement, sont exonérés de TVA, à l'exception des aliments pour chiens et chats.

## **B.2 – MODIFICATION DE LA LOI N°41/79 DU 18 DECEMBRE 1979 INSTITUANT LE CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE**

### **1- Extension du champ d'application du certificat de moralité fiscale**

#### **1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances**

##### **Article 14 (nouveau)**

*Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques ou morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.*

##### **Article 15 (nouveau)**

*Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de l'Administration Fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation :*

*a) Pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :*

*- du numéro d'identification unique (NIU) ;*

*- du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent.*

*b) Pour les autres personnes :*

*- du numéro d'identification unique (NIU) ;*

- de la déclaration des revenus de l'année écoulée ;
- des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent.

#### **Article 16 (nouveau)**

Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

- a) Pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :
  - d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale,
  - de soumissionner aux marchés de l'Etat,
  - de bénéficier des crédits bancaires,
  - d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.
- b) Pour les autres personnes :
  - de se présenter à tout scrutin prévu par la loi ;
  - d'exercer de sa qualité de contribuable.

### **1.2 – Commentaires**

Prévus initialement pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, le certificat de moralité fiscale est de nos jours exigé par la loi électorale aux candidats aux différents scrutins et par la loi fiscale à tout citoyen devant justifier de ses déclarations de revenus et de ses paiements d'impôts.

Les conditions de délivrance du certificat de moralité fiscale sont renforcées et précisées. Par conséquent, l'imprimé du certificat de moralité fiscale devra être adapté aux nouvelles mentions édictées par la loi.

### **B3- MODIFICATION DE LA LOI N° 5-96 DU 2 MARS 1996 PORTANT LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 1996 AYANT INSTITUE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF).**

#### **1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances**

##### **Article 4 bis (nouveau):**

Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les transporteurs par terre sont également exonérés de l'impôt global forfaitaire.

### **1.2 – Commentaires**

En application des mesures sociales annoncées par le Président de la République dans son message à la nation de fin d'année 2007, notamment sur la suppression des taxes dans le secteur des transports, il a été supprimé le paiement de l'impôt global forfaitaire pour les transporteurs par terre.

Désormais, les personnes physiques qui exercent l'activité de transport par terre ou de transport routier, et soumises au régime du forfait sont exonérées de l'impôt global forfaitaire.

Seule subsiste l'imposition à la patente tenant compte de la nature des véhicules en fonction d'une part du nombre de places et d'autre part du tonnage.

En ce qui concerne les camions et les camionnettes, il conviendra de distinguer selon que ce véhicule est destiné exclusivement au transport des marchandises (TM) ou au transport des voyageurs et marchandises (TVM). Dans le cas des TVM, les deux types de taxes variables (nombre de places voyageurs et tonnage du véhicule) doivent être pris en compte.

## C – DISPOSITION NOUVELLE : DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR DENOMME « FONDS NATIONAL DE L'HABITAT ».

### 1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

*Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place un compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat » suivant les dispositions ci-après :*

*Article 1<sup>er</sup> : il est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public, un compte spécial du Trésor dénommé « Fonds National de l'Habitat ».*

*Article 2 : Les ressources du Fonds National de l'Habitat sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.*

*Article 3 : L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la cotisation patronale pour l'habitat sont assurés par l'Administration Fiscale, comme en matière de taxe forfaitaire sur les salaires prévue par le code général des impôts.*

*Article 4 : Le compte «Fonds National de l'Habitat » finance la production régulière et diversifiée des logements sociaux ainsi que l'accession d'un plus grand nombre de ménages aux crédits immobiliers pour faciliter l'acquisition de logement convenable.*

*Article 5 : La gestion du compte «Fonds National de l'Habitat » obéira aux règles de la comptabilité publique.*

*Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'ordonnance n° 016/79 du 18 mai 1979 et le décret n°97/44 du 18 mars 1997, sont abrogées.*

### 1.2- Commentaires

L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la cotisation patronale pour l'habitat étant assurés par l'administration fiscale, comme en matière de taxe forfaitaire sur les salaires, les sommes y relatives seront perçues au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements et salaires auront été payés. De même, les sanctions applicables sont celles prévues en matière de taxe forfaitaire sur les salaires.

Cette taxe patronale, précédemment recouvrée par la CNSS au profit de la SOPROGI et de la CNSS, sera déclarée et reversée par les employeurs, à partir des salaires payés au mois de mars 2008, au plus tard le 20 avril 2008, auprès des Unités des Grandes Entreprises (UGE) ou des inspections divisionnaires des contributions directes et indirectes.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 15 février 2008 date de promulgation de la loi n°5-2008 portant loi de finances pour l'année 2008.

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 2008

La Directrice Générale,

  
Antoinette MATINGOU

